

Décision n° 2011-026/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 10/542 conclu le 16 juin 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso (l'Emprunteur) et le Fonds Saoudien de Développement (le Fonds) pour le financement du Projet de Construction et d'Equipement du Centre Hospitalier Régional de Manga

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2011- 1718 /PM du 25 octobre 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de prêt suscité ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'Accord de prêt n° 10/542 conclu le 16 juin 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso (Emprunteur) et le Fonds Saoudien de Développement (Fonds) pour le financement du Projet de Construction et d'Equipement du Centre Hospitalier Régional de Manga ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déferés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n°2011-1718/PM du 25 octobre 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de prêt susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

